

86^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n^{os} 3447, 3469).

Après l'article 32

Amendement n^o 40 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Martin-Lalande.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 220 nonies. – I. – Les entreprises qui ont une activité de négoce et de commercialisation de droits de diffusion et de reproduction de programmes audiovisuels peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en vue de la vente de droits de programmes audiovisuels.

« II. – Les entreprises mentionnées au I doivent répondre aux conditions suivantes :

« a) consacrer plus de 80 % de leur chiffre d'affaires en matière de distribution, à la commercialisation de programmes audiovisuels ou de formats, originaires de l'Union Européenne, et plus de 60 % à la distribution de programmes audiovisuels ou de formats d'expression originale française. Un décret détermine les modalités selon lesquelles le respect de cette condition est vérifié ;

« b) avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de 85 000 euros en matière de négoce et de commercialisation de droits de diffusion et de reproduction de programmes audiovisuels ou de formats au cours de l'année précédant la demande de crédit d'impôt ;

« c) respecter la législation sociale.

« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

« a) au titre des dépenses favorisant la meilleure circulation des programmes audiovisuels ou des formats d'expression originale française sur le marché international :

« – les investissements en à-valoir apportés dans le financement des dépenses de production ou des dépenses postérieures à la production de restauration, création de nouvelles bandes mères en haute définition, doublage, sous-titrage, duplication, numérisation, reformatage, et de libération des

droits, susceptibles d'améliorer le potentiel international des programmes par les sociétés de distribution dont le seuil de liens capitalistiques avec un diffuseur est inférieur à 15 % de leur capital,

« – les investissements postérieurs à la production de restauration, création de nouvelles bandes mères en haute définition, doublage, sous-titrage, duplication, numérisation, reformatage, et de libération des droits, susceptibles d'améliorer le potentiel international des programmes effectués par les sociétés de production qui distribuent leurs propres programmes et dont le seuil de liens capitalistiques avec un diffuseur est inférieur à 15 % de leur capital ;

« b) au titre de l'incitation à effectuer des dépenses en France :

« – la part de la rémunération versée par l'entreprise de distribution aux artistes-interprètes de doublage correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

« c) au titre de la modernisation de l'outil de travail dans un contexte de forte concurrence internationale et du développement et de la qualification de l'emploi :

« – les dépenses de matériels techniques et de logiciels liées à la mise en ligne de catalogues,

« – les dépenses liées aux investissements informatiques pour les suivis administratifs et comptables des ventes, la gestion des droits, ou la répartition aux ayants-droit,

« – les dépenses liées à la formation professionnelle, à savoir : dépenses liées à la formation aux fonctions « marketing, commercialisation et exportation de programmes audiovisuels. »

« IV. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses visées au I sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt obtenu ne peut avoir pour effet de porter à plus de 50 % le montant total des aides publiques accordées au titre des dépenses précitées.

« V. – Le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses précitées ne peut excéder 66 000 euros par exercice fiscal.

« VI. – Le dispositif objet du présent article, est applicable aux dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 33

① I. – Le chapitre 1^{er} du titre IV du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE 1^{er}

③ « **Taxe sur le prix des entrées
aux séances organisées dans les établissements
de spectacles cinématographiques**

④ « Art. 45. – Il est perçu une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis aux dispositions du présent code.

⑤ « Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

⑥ « Un établissement de spectacles cinématographiques s'entend d'une salle ou d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques situés en un lieu déterminé et faisant l'objet d'une exploitation autonome. Une exploitation ambulante est assimilée à un tel établissement.

⑦ « Art. 46. – La taxe est calculée en appliquant sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques un taux de 10,72 %.

⑧ « Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou de documents audiovisuels présentant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent ces dispositions sont désignés par le ministre chargé de la culture après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques.

⑨ « Art. 47. – La taxe est due, mensuellement et pour les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré, par les exploitants qui, au titre de chaque établissement de spectacle cinématographique, organisent au moins deux séances par semaine.

⑩ « Les redevables doivent remplir, pour chaque établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national de la cinématographie et comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

⑪ « Cette déclaration est déposée au Centre national de la cinématographie en un seul exemplaire, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées. Elle doit être obligatoirement transmise par voie électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé.

⑫ « Les redevables acquittent, auprès de l'agent comptable du Centre national de la cinématographie, le montant de la taxe lors du dépôt de leur déclaration.

⑬ « Le paiement de la taxe n'est pas dû dès lors que son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques est inférieur à 80 euros.

⑭ « Art. 48. – La déclaration mentionnée à l'article 47 est contrôlée par les services du Centre national de la cinématographie.

⑮ « À cette fin, les agents habilités par le directeur général du Centre national de la cinématographie peuvent demander aux redevables de la taxe tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à cette déclaration.

⑯ « Ils peuvent également examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé aux redevables afin qu'ils puissent se faire assister d'un conseil.

⑰ « L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux de la taxe.

⑱ « Art. 49. – I. – 1. Lorsque les agents mentionnés à l'article 48 constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions y afférentes. Elle est notifiée par pli recommandé au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

⑲ « Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 47 et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents mentionnés à l'article 48 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres à l'établissement ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un établissement de spectacles cinématographiques comparable. Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

⑳ « 2. Les droits rappelés dans les cas mentionnés au 1 sont assortis d'une majoration de 10 %. Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans le délai prévu au troisième alinéa

- de l'article 47, lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.
- 21 « Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'article 47 entraîne l'application sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de :
- 22 « a) 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;
- 23 « b) 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.
- 24 « Les sanctions mentionnées au présent article ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national de la cinématographie a fait connaître au redevable concerné la sanction qu'il se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.
- 25 « 3. Le droit de reprise du Centre national de la cinématographie s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.
- 26 « 4. La prescription est interrompue par le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 47, par l'envoi de la proposition de rectification mentionnée au 1 et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.
- 27 « 5. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
- 28 « II. – À défaut de paiement de la taxe à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du Centre notifie un avis de mise en recouvrement à l'encontre du redevable, comprenant le montant des droits et des majorations dues en application du I du présent article et des majorations et intérêts de retard visés à l'article 50 qui font l'objet de l'avis.
- 29 « Le recouvrement de la taxe est effectué par l'agent comptable du Centre national de la cinématographie selon les procédures, les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce dernier peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.
- 30 « Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement, et aux mesures de recouvrement forcé sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- 31 « Art. 50. – Le paiement partiel ou le défaut de paiement de la taxe, dans le délai légal entraîne l'application :
- 32 « a) d'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;
- 33 « b) d'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité. »
- 34 II. – Le a du 1^o du A du I de l'article 50 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :
- 35 « a) Le produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles 45 à 50 du code de l'industrie cinématographique ; ».
- 36 III. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires où ils apparaissent, les mots : « taxe additionnelle au prix des places », « taxe spéciale prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts » et « taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques » sont remplacés par les mots : « taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques ».
- 37 IV. – A. – L'article 290 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 38 1^o Dans le I :
- 39 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 40 « Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle. » ;
- 41 b) Dans le second alinéa, les mots : « d'établissements » sont remplacés par les mots : « d'un lieu » ;
- 42 2^o Dans le II, les mots : « en application du I » sont remplacés par les mots : « et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I ».
- 43 B. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « Ils ont un accès immédiat aux données conservées dans des systèmes dématérialisés de billetterie, ainsi qu'à la restitution des informations en clair. »
- 45 V. – 1^o Les dispositions des I à III s'appliquent pour la taxe due sur le prix des entrées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007. Les dispositions du IV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.
- 46 2^o Les dispositions de l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts s'appliquent pour la taxe due sur les entrées délivrées jusqu'au 31 décembre 2006, nonobstant le fait que la semaine cinématographique n'est pas achevée à cette date.
- 47 Les dispositions de l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts sont abrogées pour les entrées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007.
- 48 3^o Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 47 du code de l'industrie cinématographique, la déclaration mentionnée à cet article peut, jusqu'au 30 juin 2007, être transmise par tout autre moyen que la transmission par voie électronique au Centre national de la cinématographie.

Amendement n° 151 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « documents », insérer les mots : « cinématographi-ques ou ».

Amendement n° 152 présenté par M. Carrez.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 18 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Elle précise, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre. »

Amendement n° 153 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 27 de cet article, après le mot : « réclamations », insérer les mots : « sont adressées au Centre national de la cinématographie et ».

Amendement n° 154 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 30 de cet article, après le mot : « forcé », insérer les mots : « sont adressées à l'agent comptable du centre national de la cinématographie et ».

Amendement n° 155 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 36 de cet article, après le mot : « impôts », insérer les mots : « , taxe spéciale additionnelle au prix des places ».

Après l'article 33

Amendement n° 309 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – Après le *b* du 1^o de l'article 1605 *ter* 2^o du code général des impôts, est inséré un *i* ainsi rédigé :

« *i*) les moniteurs détenus à titre d'appareils tests en vue d'effectuer des essais de réception sur des appareils de réparation ; ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de l'audiovisuel public est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 41 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article 1605 quater du code général des impôts est abrogé. »

Article 34

① I. – Dans le *b* de l'article 1609 *undecies* du code général des impôts, les mots : « l'emploi de la reprographie » sont remplacés par les mots : « les appareils de reproduction ou d'impression ».

② II. – L'article 1609 *terdecies* du même code est ainsi modifié :

③ 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « l'emploi de la reprographie » sont remplacés par les mots : « les appareils de reproduction ou d'impression » ;

④ 2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « appareils de reprographie » sont remplacés par les mots : « appareils de reproduction ou d'impression » ;

⑤ 3^o Dans le dernier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2,25 % ».

⑥ III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 42 présenté par M. Carrez rapporteur général, et M. de Courson.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « l'emploi de la reprographie » sont remplacés par les mots : « les mots : "redevance sur l'emploi de la reprographie" sont remplacés par les mots : "taxe sur" ».

Amendement n° 156 présenté par M. Carrez.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

II *bis*. – Dans l'article 1609 *undecies* du même code, les mots : « redevance » et « redevances » sont remplacés respectivement par les mots : « taxe » et « taxes ».

II *ter*. – Dans les premier et dernier alinéas des articles 1609 *duodecies* et 1609 *terdecies* du même code, le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».

II *quater*. – Dans la première phrase de l'article 1609 *quaterdecies* du même code, le mot : « redevances » est remplacé par le mot : « taxes ».

Après l'article 34

Amendement n° 43 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – Le tableau de l'article 223 est ainsi modifié :

1^o La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	300 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	342 euros

2^o Dans la dix-septième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 13 ».

3^o Dans la dix-huitième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 15 ».

4^o Dans la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 32 ».

5^o Dans la vingtième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 28 » est remplacé par le nombre : « 36 ».

6^o Dans la vingt-et-unième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 31 » est remplacé par le nombre : « 40 ».

7^o Dans la vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 35 » est remplacé par le nombre : « 45 ».

8^o Dans la dernière ligne de la dernière colonne, le nombre : « 45,28 » est remplacé par le nombre : « 57,96 ».

II. – L'article 224 est ainsi modifié :

1^o Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :

« – les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'association agréées par le ministère de la jeunesse et des sports ;

« – les embarcations mues principalement par l'énergie humaine ;

« – les bateaux classés monument historique conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;

« – les bateaux d'intérêt patrimonial selon les conditions fixées par décret. »

2^o Le 4 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

b) Dans le troisième alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».

c) Dans le dernier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

Amendement n° 67 présenté par MM. Philippe-Armand Martin et Garrigue.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa du III de l'article 302 *bis* MB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les redevables dont la partie variable de la cotisation due au titre des années 2003, 2004 et des périodes d'imposition débutant en 2005, 2006, et 2007 est supérieure de 20 % au total des sommes acquittées pour l'année 2002 au titre des taxes parafiscales instituées par les décrets n° 2000-1297 à 2000-1299 inclus et n° 2000-1339 à n° 2000-1344 inclus du 26 décembre 2000 sont autorisés à imputer le montant de cet excédent ainsi calculé sur le montant de la taxe à acquitter. »

II. – La perte de recettes pour le compte spécial « Développement agricole et rural » est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 215 présenté par M. Michel Bouvard et Mme Gruny.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 1635 *bis* M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Le montant de la taxe est fixé annuellement par arrêté dans les limites suivantes :

« 1. 38 euros pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

« 2. 135 euros pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes ;

« 3. 200 euros pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes ;

« 4. 305 euros pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 11 tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes.

« Les limites mentionnées aux alinéas précédents sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011. »

Amendement n° 290 présenté par M. Auberger.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa du 2^o, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en œuvre. »

II. – Le *a* du 3^o est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, les mots : « supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 3 000 euros » sont remplacés par les mots : « supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 5 000 euros » ;

2^o Dans la dernière phrase, les mots : « 250 000 euros » sont remplacés par les mots : « un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ».

III. – Dans le *c* du 3^o, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,9 % ».

Article 35

Au début du deuxième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes, les mots : « Pour l'année 2006 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Amendement n° 187 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, MM. Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 35

Amendement n° 370 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

I. – La dernière phrase du premier alinéa du 4 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est supprimée.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 369 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Dans le 2^o du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les mots : « au *a* » sont remplacés par les mots : « aux *a* et *d* ». »

Article 36

- ① I. – Dans l'article L. 2322-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les références : « des articles 1724 et 1724 A » sont remplacées par la référence : « de l'article 1724 ».
- ② II. – L'article L. 2322-3 du même code est abrogé.
- ③ III. – L'article L. 2323-1 du même code est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 2323-1.* – Un titre de perception est adressé par le comptable public à tout redevable de produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 n'ayant pas fait l'objet d'un versement spontané à la date de leur exigibilité.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- ⑥ IV. – L'article L. 2323-2 du même code est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 2323-2.* – À défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de perception ou de la mise en jeu des dispositions des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, le comptable public compétent adresse au redevable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. »
- ⑧ V. – L'article L. 2323-4 du même code est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 2323-4.* – Si, pour les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites, dans les conditions fixées par les articles L. 258 et L. 259 du livre des procédures fiscales. »
- ⑩ VI. – L'article L. 2323-6 du même code est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 2323-6.* – Les frais de poursuites sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. »
- ⑫ VII. – L'article L. 2323-8 du même code est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 2323-8.* – Les comptables du trésor chargés de recouvrer les produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, qui n'ont fait aucune poursuite contre un débiteur retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de l'émission du titre de perception mentionné à l'article 2323-1, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce débiteur.
- ⑭ « Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du débiteur ou par tous actes interruptifs de prescription. »
- ⑮ VIII. – L'article L. 2323-11 du même code est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 2323-11.* – Le redevable qui conteste l'existence de sa dette, son montant ou son exigibilité peut s'opposer à l'exécution du titre de perception mentionné à l'article L. 2323-1.
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »
- ⑱ IX. – L'article L. 2323-12 du même code est ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 2323-12.* – Le redevable qui conteste la validité en la forme d'un acte de poursuite émis à son encontre pour recouvrer les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 peut s'opposer à son exécution. Cette opposition est présentée devant le juge compétent pour se prononcer sur le fond du droit.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »
- ㉑ X. – Dans le 3^e de l'article L. 5311-2 du même code, les mots : « des articles L. 2322-2 et L. 2322-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2322-2 ».
- ㉒ XI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 157 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, » les mots : « de l'article L. 2323-11, ».

Amendement n° 159 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « de paiement » les mots : « du paiement de la somme due ».

Amendement n° 158 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, » les mots : « de l'article L. 2323-11, ».

Amendement n° 160 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « n'ont fait » les mots : « n'ont diligemment ».

Amendement n° 161 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « tous droits » les mots : « tout droit ».

Après l'article 36

Amendement n° 316 présenté par MM. Audifax, Almont, Fagniez et Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 285 *ter* du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Dans le cinquième alinéa, les mots : « classées comme stations balnéaires » sont remplacés par les mots : « littorales érigées en stations classées de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du code du tourisme ».

2^o Dans le dernier alinéa, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – 1^o Les dispositions du 1^o du I entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 133-18 du code du tourisme.

2^o Les dispositions du 2^o du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 272 présenté par M. Bur.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – L'article 285 *septies* est ainsi rédigé :

« Art. 285 *septies*. – I. – À titre expérimental, dans la région Alsace et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de transports de marchandises, seuls ou tractant une remorque, et les ensembles articulés dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à douze tonnes sont soumis, lorsqu'ils empruntent des autoroutes, routes nationales ou portions de routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des axes autoroutiers à péage situés ou non sur le territoire douanier, à une taxe dont le montant est fonction du nombre des essieux du véhicule et de la distance parcourue sur lesdites voies.

« Les routes concernées par la taxe sont fixées par décret en Conseil d'État, sur proposition de leurs assemblées délibérantes pour celles appartenant à des collectivités territoriales.

« La taxe n'est pas applicable aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R. 311-1 du code de la route et aux véhicules spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Le redevable de la taxe est le propriétaire du véhicule de transports de marchandises, ou du tracteur d'un ensemble articulé visé au premier alinéa ou, si le véhicule précité fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, son locataire ou son sous-locataire.

« II. – Le montant de la taxe est fixé par référence à des catégories de véhicules déterminées par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre chargé des douanes.

« Il est compris entre 0,015 et 0,2 euros par essieu et par kilomètre.

« Cette taxe est perçue au profit de la collectivité propriétaire de la voie routière.

« Des frais d'assiette et de recouvrement sont prélevés sur le produit de la taxe perçue au profit des collectivités autres que l'État. Le taux est fixé à 5 %. Les organes exécutifs des collectivités territoriales concernées, après délibération de leur organe délibérant, signent en outre avec l'État une convention de financement des coûts d'investissement des équipements nécessaires au fonctionnement et de maintenance du dispositif, au paiement de la taxe et aux opérations de contrôle mis en place sur leur réseau.

« Un arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre chargé des douanes fixe le taux de la taxe lorsque la voie concernée relève du domaine public de l'État. Lorsque la voie est la propriété d'une collectivité autre que l'État, le taux est fixé par arrêté du ministre des transports et du ministre en charge des douanes sur proposition de l'organe délibérant de la collectivité.

« III. – Le paiement est effectué préalablement à l'emprunt d'une route ou d'une portion de route soumise à la taxe. Il peut être également effectué mensuellement par les redevables agréés. Les conditions de l'agrément sont définies par arrêté.

« Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel est autorisée, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La création de cette base de données permettant la collecte des informations relatives aux voies taxables empruntées, aux véhicules assujettis à la taxe et aux parcours effectués sur chaque voie taxable par les redevables peut être confiée à un prestataire privé.

« Le redevable agréé établit sa déclaration sur la base des données enregistrées dans le traitement automatisé précité.

« Les redevables agréés pour ce qui les concerne, les agents des douanes et le cas échéant, les personnes habilitées par le prestataire privé mentionné au douzième alinéa, sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé précité.

« IV. – La taxe est perçue par l'administration des douanes et droits indirects, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de douane. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Sur les routes ou portions de routes assujetties à la présente taxe, le conducteur d'un véhicule taxable doit présenter à première réquisition, aux agents des douanes, aux agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et aux contrôleurs des transports terrestres tout élément attestant de sa situation régulière au regard de la taxe.

« Les agents précités disposent aux fins de la mise en œuvre des contrôles, des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

« Les constatations relatives au non-paiement de la taxe effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Le défaut de paiement de la taxe donnera lieu à une taxation d'office égale au produit de la taxe correspondant au parcours maximum qui a pu être effectué, dont les modalités seront fixées par décret.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2012, d'un rapport d'évaluation du présent article ».

II. – L'article 412 est complété par un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o Toute omission ou irrégularité qui a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement de la taxe visée à l'article 285 *septies* ci-dessus ».

Amendement n° 72 présenté par MM. Merville et Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 1383 F, est inséré un article 1383 G ainsi rédigé :

« *Art. 1383 G.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite d'un plafond de 50 % les constructions affectées à l'habitation édifiées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan. La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés ».

B. – Dans le *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater*, après la référence : « 1383 C », est insérée la référence : « 1383 G ».

II. – Les dispositions prévues au I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Pour l'application des dispositions du I au titre de l'année 2007, les délibérations doivent intervenir avant le 31 janvier 2007 et la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1383 G du code général des impôts doivent être adressées aux services des impôts avant le 1^{er} juin 2007.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 298 présenté par MM. Martin-Lalande, Mariani, Marleix et Merville.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après le 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Sans préjudice de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 10 % ou 15 % aux contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, aux contribuables âgés de plus de 60 ans, aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, et aux contribuables qui résident avec une personne à leur charge répondant à l'une de ces conditions, lorsque l'habitation principale a subi des changements de caractéristiques physiques ou de consistance résultant de travaux visant à adapter le logement à une personne handicapée, invalide ou âgée de plus de 60 ans. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 44, deuxième rectification, présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1457 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'activité de vente de produits et services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion exercée par les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale et, corrélativement l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 249 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le 1° de l'article 1458 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ; »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2007.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 245 présenté par M. Mariani.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1466 E du code général des impôts, il est inséré un article 1466 F ainsi rédigé :

« *Art. 1466 F.* – Une fois toutes les décennies, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée d'un an les commerces ne relevant pas d'une autorisation de commission départementale d'équipement commercial dont le chiffre d'affaire a diminué du fait des travaux de voirie engagés par les collectivités territoriales. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 318 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

L'article 1469 du code général des impôts est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o La modification, en cours de vie, du plan d'amortissement d'une immobilisation préexistante ne peut entraîner de baisse de la base de taxer professionnelle qui lui est relative. »

Amendement n° 302 présenté par MM. Huyghe, Bobe, Birraux, Daubresse, Delnatte, Feneuil, Ferrand, Mme Grosskost, MM. Herth, Luca, Ménard, Richard, Saddier, Sordi, Mme Tabarot et M. Teissier.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le 1^{er} du I de l'article 1517 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation déterminée conformément à l'article 1496 lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

« L'augmentation de la valeur locative visée au deuxième alinéa est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

« La délibération de la commune produit ses effets pour la détermination de la valeur locative du local imposé au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale. La délibération doit être prise par l'ensemble des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements visés au deuxième alinéa ont été constatés. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2008.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 194 présenté par M. Garrigue.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1529 du code général des impôts, il est inséré un article 1530 ainsi rédigé :

« Art. 1530. – I. – Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent,

par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer cette taxe en lieu et place de la commune. »

« II. – La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle défini à l'article 1447 depuis au moins cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

« Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique, chaque année, à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

« III. – La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

« IV. – L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

« V. – Le taux de la taxe est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

« VI. – La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

« VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« VIII. – Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2008.

Amendement n° 88 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

L'article 1594 DA du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 1594 DA. – À compter du 1^{er} janvier 2007, les taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncières visés aux articles 1594 A et D sont majorés de 0,5 point.

« Le produit supplémentaire directement lié à cette majoration vient alimenter un fonds de péréquation au profit des départements.

« Sa répartition s'effectue selon le rapport inverse des droits de mutation par habitant perçus dans chaque département.

« Les conditions d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 359 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après le *b* de l'article 1601 du code général des impôts, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) d'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou, dans les départements et collectivités d'outre-mer, par les chambres de métiers et de l'artisanat, au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 900-2 et L. 920-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et géré sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 1601 B du code général des impôts, le taux : « 0,24 % » est remplacé par le taux : « 0,17 % ».

III. – L'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi modifié :

A. – Dans le premier alinéa du 1^o du II, les mots : « travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots : « chefs d'entreprise ».

B. – Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, les mots : « travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots « chefs d'entreprise ».

2^o Après les mots : « et administré », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « par les organisations professionnelles intéressées. »

C. – Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – La contribution mentionnée au II est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers visé au III. Des financements de l'État et des collectivités territoriales peuvent concourir à ce fonds. »

D. – Le X est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du X, les mots : « aux VII et VIII du » sont remplacés par le mot : « au ».

2^o Le deuxième alinéa est supprimé.

E. – Dans le XI, les mots : « au profit du fonds d'assurance formation visé au III du présent article » sont remplacés par deux fois par les mots : « dans les conditions précisées par instruction du ministre chargé de l'artisanat ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 953-2 du code du travail, les mots : « travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots : « chefs d'entreprise ».

V. – Le troisième alinéa de l'article L. 961-10 du code du travail est supprimé.

VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Amendement n° 115 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1607 *ter* du code général des impôts, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante ».

II. – Pour les établissements publics fonciers qui perçoivent pour la première fois la taxe mentionnée à l'article 1607 *ter* du code général des impôts au titre de 2007, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars 2007.

III. – L'article 1609 A du code général des impôts est abrogé.

IV. – Dans l'article 199 *ter* N du même code, la référence : « aux 1^o à 4^o du I » est remplacée par la référence : « au I ».

V. – Le huitième alinéa de l'article 1585 A du même code est supprimé.

VI. – Le II de l'article 1585 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. »

VII. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 1585 D du même code, les mots : « fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) » sont remplacés par les mots : « fixées au 1^{er} janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ».

VIII. – Dans la première phrase de l'article 238 *bis* HY du même code, la référence : « 1756 » est remplacée par la référence : « 1649 nonies A ».

IX. – L'article 1519 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du 1^o du II, dans le premier alinéa 1^o *bis* du II, dans le premier alinéa du 1^o *ter* du II, dans le premier alinéa du 2^o du II, dans les premier et dernier alinéas du IV, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarifs » ;

2^o Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs sont exprimés avec deux chiffres décimaux, le dernier est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5. »

X. – L'article 1587 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du 1^o du II, dans le premier alinéa du 1^o *bis* du II, dans le premier alinéa du 1^o *ter* du II, dans le 2^o du II, dans les premier et second alinéas du III, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarifs ».

2^o Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs sont exprimés ainsi qu'il est prévu au troisième alinéa du IV de l'article 1519. »

XI. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* A du même code, la date : « 31 mars » est remplacée par la date : « 30 avril ».

XII. – Dans le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et, à l'article 150-0 D *bis*, » sont remplacés par les mots : « , à l'article 150-0 D *bis* et ».

XIII. – L'article 1840 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le II, la référence : « au *b* du 2^o » est remplacée par les références : « aux *b* du 2^o et 7^o » ;

2^o Dans le III, après les mots : « du sixième alinéa du 2^o », sont insérés les mots : « et du cinquième alinéa du 7^o ».

XIV. – Dans le a de l'article 200 B du code général des impôts, les références : « 8 à 8 *ter*, » sont remplacées par les références : « 8 à 8 *ter* » ;

XV. – Dans le I de l'article 208 C *bis* du même code, les mots : « de l'article 208 C » sont remplacés par les mots : « de l'article 208 C, ».

XVI. – Dans le premier alinéa du *b* du 2^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « 44 *octies* » est remplacée par la référence : « 44 *octies* A ».

XVII. – 1^o Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

2^o Les dispositions des IX et X s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

3^o Les dispositions du XI s'appliquent pour la contribution au développement de l'apprentissage due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

XVIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 192 présenté par MM. Hamel et Bur.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa du I de l'article 1585 D du code général des impôts, les mots : « à la date de promulgation de la loi de finances rectificatives pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice ».

Amendement n° 365 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :

I. – La première phrase est ainsi modifiée :

1^o Après le mot : « bénéficiant », sont insérés les mots : « s'ils justifient de quinze années de services effectifs accomplis dans ce corps pour ceux titularisés dans le corps à compter du 1^{er} janvier 2007, » ;

2^o Les mots : « à 108 % » sont remplacés par les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2007, à 118 % » ;

3^o Les mots : « 54 % » sont remplacés par les mots : « 64 % ».

II. – Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Pour ceux d'entre eux radiés dans ces conditions, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2006, le montant de l'allocation temporaire complémentaire est fixé à 118 % à

compter du 1^{er} janvier 2007 pour la période restant à courir pour atteindre les huit premières années de perception de cette allocation. »

III. – Il est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de cumul d'une rémunération, de quelle que nature que ce soit, avec le versement de l'allocation temporaire complémentaire, le bénéfice de l'allocation est suspendu immédiatement, et ce pour la durée de l'activité ; les sommes indûment perçues sont reversées. La reprise du versement de l'allocation temporaire complémentaire intervient à compter du mois suivant la date de cessation de l'activité exercée. La durée totale de perception de l'allocation temporaire complémentaire ne peut dépasser treize années. »

Amendement n° 288 présenté par M. Warsmann.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

A. – Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les zones urbaines sensibles » sont insérés les mots : « , les bassins d'emploi à redynamiser ».

B. – Après le 3, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3 *bis*. Les bassins d'emploi à redynamiser sont reconnus par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

« 1^o Un taux de chômage au 30 juin 2006, supérieur de trois points au taux national ;

« 2^o Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

« 3^o Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,25 %.

« Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 44 *undecies*, il est inséré un article 44 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *duodecies*. – I. – Les contribuables qui créent des activités avant le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés pendant une période de soixante mois décomptée à partir de leur début d'activité dans le bassin d'emploi. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant, pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième période de douze

mois suivant cette période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au cours de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5^o du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 *sexies* dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I *bis* et I *ter* de l'article 1466 A, de l'article 44 *octies* dans les zones franches urbaines, ou de la prime d'aménagement du territoire.

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser mais exercée en tout ou en partie en dehors d'un tel bassin d'emploi, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans un tel bassin d'emploi.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments

d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 euros par contribuable et par période de douze mois.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 *sexies* ou à l'article 44 *octies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

« V. – Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser visés au premier alinéa du I. Toutefois, pour les contribuables qui créent des activités dans ces bassins en 2007, le point de départ de la période d'application des allègements est fixé au 1^{er} janvier 2008. »

B. – L'article 223 *nonies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *duodecies*, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des bassins d'emplois à redynamiser. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de cet article. »

C. – Après l'article 1383 F, il est inséré un article 1383 G ainsi rédigé :

« Art. 1383 G. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les immeubles situés dans les zones d'emploi à redynamiser définies au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont affectés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus, à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I *sexies* de

l'article 1466 A soient remplies. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

D. – L'article 1466 A est ainsi modifié :

1^o Après le I *quinquies*, il est inséré un I *quinquies* A ainsi rédigé :

« I *quinquies* A. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite d'un montant de base nette imposable de 338 000 euros, et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, fixé, pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les zones d'emploi à redynamiser définies au 3 *bis* de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération s'applique lorsque soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la première année d'activité, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Les exonérations ne s'appliquent pas aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Les exonérations prévues aux premier à troisième alinéas portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la

part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, la base nette des établissements ayant bénéficié de l'exonération prévue aux premiers à troisième alinéas fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération, et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu aux premier à troisième alinéas. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« Par exception à l'alinéa précédent, pour les entreprises employant moins de cinq salariés, pendant la période de référence retenue pour l'application des premier à troisième alinéas, le montant de l'abattement est égal à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu aux premier à troisième alinéas, durant les cinq premières années suivantes. Il est ramené à 40 % les sixième et septième années et à 20 % les huitième et neuvième années. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant les cinq premières années, 40 % les sixième et septième années et 20 % les huitième et neuvième années.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement, qui au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *quinquies* A du présent article.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus ou changeant d'exploitant. »

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Dans les premier, troisième et dernier alinéas, les mots : « et I *quinquies* » sont remplacés par les mots : « , I *quinquies* et I *quinquies* A ».

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou I *quinquies* » sont remplacés par les mots : « I *quinquies* ou I *quinquies* A ».

c) Dans le sixième alinéa, les mots : « ou I *quater* » sont remplacés par les mots : « , I *quater* ou I *quinquies* A ».

III. – Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'arti-

de 44 *octies* du code général des impôts, qui s'implante entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans un bassin d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent bénéficie aux entreprises qui emploient au plus cinquante salariés à la date d'implantation ou de création et dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes, soit le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros. Elle n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus ou dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel excède 43 millions d'euros.

L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée de travail prévue au contrat.

L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone d'emploi à redynamiser pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date d'implantation ou de la création. À l'issue des cinq années, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années et de 20 % les huitième et neuvième années.

En cas d'embauche de salariés dans les cinq années suivant la date de l'implantation ou de la création, l'exonération est applicable, pour ces salariés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à compter de la date d'effet du contrat de travail.

Le droit à l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou montants de cotisations.

Les conditions de mise en œuvre du présent paragraphe, notamment s'agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret.

IV. – Les dispositions du I du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions du II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de leur approbation par la Commission européenne.

Les dispositions du III du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

V. – 1° La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2° La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

3° La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4° La perte de recettes pour le Fonds national d'aide au logement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 86 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste et **n° 275** présenté par M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est abrogé.

Amendement n° 90 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est ainsi rédigé :

« B. – Le taux de référence mentionné au A est, pour l'ensemble des collectivités territoriales, le plus faible des deux taux suivants : le taux de l'année 2005 ou le taux de l'année d'imposition. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts.

Amendement n° 311 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Dans le dernier alinéa du 2 du 1^o du B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), après les mots : « le taux de l'année 2005 », sont insérés les mots : « majoré de 3 % » ;

II. – Le relèvement éventuel de la dotation globale de fonctionnement est compensé pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 173 présenté par M. Jean-Yves Cousin.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le 3 du 3^o du B du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est ainsi modifié :

A. – Dans le *a*, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2004 ».

B. – Après les mots : « celle de l'imposition », est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées en 2004. »

C. – Dans le premier alinéa du *b*, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2004 ».

D. – Le premier alinéa du *b*) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées en 2004. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 91 présenté par M. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le C du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est ainsi rédigé :

« C. – La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 92 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après le huitième alinéa du 2^o du C du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, une majoration spéciale de la réfaction peut bénéficier aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette majoration spéciale se traduit par une réfaction intégrale des dégrèvements mis à la charge d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans la limite d'une augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de ses impôts directs locaux inférieur ou égale à l'indice prévisionnel de l'inflation de l'année d'imposition. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 201 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Dans le dernier alinéa du *b* du 2 du C du III de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), après les mots « code général des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « ou que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre doit honorer un appel en garantie d'emprunt, accordé avant le 1^{er} janvier 2007, et d'un montant supérieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement constaté dans le dernier compte administratif ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 7 présenté par MM. Jacques Le Guen, Auberger et Le Fur.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Jusqu'au 31 décembre 2008, le conseil municipal peut décider d'exonérer de taxe locale d'équipement les constructions de serre de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

II. – Autres mesures.

Article 37

Dans le troisième alinéa du I de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots « 180 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 218,5 millions d'euros ».

Amendement n° 188 présenté par MM. Gorce, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, M. Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Une part de cette majoration est notamment destinée à l'indemnisation des habitants des communes ayant déposé la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entre le 1^{er} juin 2005 et le 1^{er} juin 2006. »

Article 38

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :
- ② « L'octroi de la garantie de l'État est subordonné à une participation financière des établissements qui s'engagent à prendre en charge au moins la moitié en montant des sinistres intervenant sur leurs prêts garantis dans la limite de taux et dans des conditions définis par décret. »

Article 39

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à donner, par arrêté, la garantie de l'État en principal et en intérêts aux prêts accordés, à compter du 15 mai 2006, par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, à la société Immobilier Insertion Défense Emploi pour la constitution d'un patrimoine immobilier destiné à l'accomplissement de son objet social, dans la limite d'un montant en principal de 540 millions d'euros.

Article 40

- ① I. – L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est modifié comme suit :
- ② A. – Le premier alinéa du paragraphe I est modifié comme suit :
- ③ 1° Les mots : « Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, » sont supprimés ;
- ④ 2° Les mots : « à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux » sont remplacés par les mots : « aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics ».
- ⑤ B. – Après le deuxième alinéa du même paragraphe I sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.
- ⑦ « Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. »
- ⑧ C. – Il est ajouté au paragraphe III un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place. »

⑩ D. – Le paragraphe V devient le paragraphe IV.

⑪ E. – Le paragraphe IV est modifié comme suit :

⑫ 1° Il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante : « Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence. »

⑬ 2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa ainsi rédigé :

⑭ « Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai précité est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications. »

⑮ 3° Au troisième alinéa, les mots : « définitive » et les mots : « dans le même délai » sont supprimés, et le mot « dudit » est remplacé par les mots : « de cet ».

⑯ F. – Il est inséré un nouveau paragraphe V rédigé comme suit :

⑰ « V. – Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget et le juge des comptes constatent l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, ils ne mettent pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

⑱ « Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

⑲ « Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge. »

⑳ G. – Le premier alinéa du paragraphe VI est modifié comme suit :

㉑ 1° Les mots : « engagée ou » sont supprimés.

㉒ 2° Les mots : « payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé » sont remplacés par les mots : « irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé ».

㉓ H. – Le paragraphe VII est modifié comme suit :

㉔ 1° Au premier alinéa les mots : « engagée ou » sont supprimés et les mots : « ou jugement » sont insérés après le mot : « arrêt ».

㉕ 2° Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

㉖ « Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante. »

- 27) I. – Le paragraphe VIII est remplacé par la disposition suivante :
- 28) « VIII. – Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. »
- 29) J. – Les dispositions du paragraphe IX sont remplacées par les dispositions suivantes :
- 30) « IX. – Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge. »
- 31) « En cas de remise gracieuse les débits des comptables sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge. »
- 32) K. – Les dispositions du paragraphe XIII sont remplacées par les dispositions suivantes :
- 33) « XIII. – Le présent article de loi est applicable aux comptables publics et aux agents comptables de l'État en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. »
- 34) II. – Le présent article de loi entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.
- 49) « Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures. »

Amendement n° 162 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 11 de cet article, après la référence : « IV », insérer les mots : « tel qu'il résulte du D ».

Amendement n° 163 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer au mot : « précité », les mots : « prévu à l'alinéa précédent ».

Amendement n° 164 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer au mot : « définitive », les mots : « ou définitive ».

Amendement n° 166 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « et les juges des comptes constatent l'existence de circonstances consécutives de la force majeure, ils ne mettent » les mots : « ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met ».

Amendement n° 165 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 31 de cet article, après le mot : « comptables », insérer le mot : « publics ».

Amendement n° 167 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots : « aux agents comptables de l'État » les mots : « assimilés et aux régisseurs ».

Article 41

- 1) I. – L'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :
- 2) A. – Au troisième alinéa, les mots : « et de France Télécom » sont ajoutés après les mots : « La Poste » et les mots : « s'agissant de France Télécom et à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste s'agissant de La Poste » sont ajoutés après les mots : « Trésor Public » ;
- 3) B. – Le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :
- 4) « *b*) S'agissant de La Poste :
- 5) « 1° Une contribution employeur à caractère libératoire due au titre de la période commençant le 1^{er} janvier 2006 en proportion des traitements soumis à retenue pour pension. Le taux de cette contribution est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre La Poste et les autres entreprises appartenant aux secteurs postal et bancaire relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État. Ce taux est augmenté d'un taux complémentaire d'ajustement pour les années 2006 à 2009 incluse fixé, en proportion du traitement indiciaire, à 16,3 % pour 2006, 6,8 % pour 2007, 3,7 % pour 2008 et 1,3 % pour 2009. Les modalités de la détermination et du versement à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste de la contribution employeur à caractère libératoire sont fixées par décret. »
- 6) « 2° Une contribution forfaitaire exceptionnelle, d'un montant de 2 milliards d'euros, versée au titre de l'exercice budgétaire 2006. Cette contribution forfaitaire s'impute sur la situation nette de l'entreprise. Elle n'est pas déductible pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »
- 7) II. – A. – L'établissement public national de financement des retraites de La Poste est chargé de négocier des conventions financières conformément au titre II du livre II et au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, puis, le cas échéant d'en assurer l'exécution.
- 8) B. – Les comptes de l'établissement retracent :
- 9) 1° En recettes :
- 10) *a*) Les retenues sur traitement effectuées par La Poste et mentionnées au *a* de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;
- 11) *b*) La contribution employeur libératoire mentionnée au 1° du *b* du même article ;
- 12) *c*) La contribution forfaitaire exceptionnelle mentionnée au 2° du *b* du même article ;
- 13) *d*) Le cas échéant, les versements résultant de l'application des conventions financières mentionnées au A ;
- 14) *e*) Le cas échéant, le versement par le Fonds de solidarité vieillesse des montants relatifs aux majorations familiales ;
- 15) *f*) La participation de l'État au financement des contributions forfaitaires et libératoires prévues au *d* du 2° ci-après ;

- 16 g) D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements, y compris les dons et legs.
- 17 2° En dépenses :
- 18 a) Le versement au compte d'affectation spéciale prévu au I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, pour les pensions des fonctionnaires de l'État, du solde entre, d'une part, les recettes définies aux *a*, *b*, *d*, *e* et *g* du 1° et, d'autre part, les dépenses définies aux *b* et *c* du présent 2° ;
- 19 b) Les frais de gestion administrative supportés par l'établissement ;
- 20 c) Le cas échéant, les versements représentatifs des cotisations résultant de l'application des conventions financières prévues au A ;
- 21 d) Le cas échéant, les contributions forfaitaires et libératoires destinées à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant des conventions prévues au A.
- 22 C. – L'établissement public national de financement des retraites de La Poste est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206 du code général des impôts.
- 23 D. – À défaut de conclusion des conventions visées au A dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, qui examine et propose des modalités alternatives de financement.
- 24 III. – Par dérogation aux dispositions du B du II et du troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le montant correspondant à la retenue sur traitement et la contribution employeur à caractère libératoire mentionnés respectivement au *a* et au 1° du *b* de cet article sont, au titre de 2006, versés au compte d'affectation spéciale prévu au I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Amendement n° 168 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot : « mentionnées », le mot : « prévues ».

Amendement n° 169 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « prévu au », insérer les mots : « troisième alinéa du ».

Amendement n° 170 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer au mot : « visées », le mot : « prévues ».

Amendement n° 171 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 24 de cet article, après les mots : « prévu au », insérer les mots : « troisième alinéa du ».

Après l'article 41

Amendement n° 310 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est complété par un XVII ainsi rédigé :

« XVII. – Les dispositions du II, du III et du XII s'appliquent aux régimes de retraite complémentaires successeurs du complément de retraite de la fonction publique (CREF), actuellement appelés R1 et COREM. Les dispositions du V s'appliqueront également à ces régimes dès que ceux-ci auront réalisé leur "plan de convergence" tel qu'approuvé par les pouvoirs publics.

« Le transfert visé au V s'effectue en franchise de tous droits et taxes.

« Le comité de surveillance de ces régimes est composé, pour plus de la moitié, de membres élus par l'assemblée des participants de chaque plan. Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 42

① Dans le titre II du livre V du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 520-8 ainsi rédigé :

② « Art. L. 520-8. – Les opérations de reconstruction d'un immeuble réalisées à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national au sens du présent code et pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont assujetties à la redevance qu'à raison des mètres carrés de surface utile de plancher qui excèdent la surface utile de plancher de l'immeuble avant reconstruction. »

Amendement n° 189 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 261 présenté par M. Carrez.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « réalisées à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national au sens du présent code et ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 190 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour la région Ile-de-France est compensée à due concurrence par l'attribution d'une fraction complémentaire à la fraction de tarif de TIPP mentionnée au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 42

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Charié.

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

I. – Le V. de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété pour un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux des lieux de foires ou de salons professionnels, ainsi que les palais de congrès. »

II. – La perte de recettes pour l'État et pour l'Union d'économie sociale pour le logement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 26 rectifié présenté par M. Charié.

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

I. – Dans le 3° du I de l'article 1585 D du code général des impôts, après le mot : « camping », sont insérés les mots : « ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 43

① I. – L'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

② « La compensation financière des charges d'investissement des ports transférés en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, est intégrée dans la dotation générale de décentralisation des départements concernés.

③ « Le montant total de la compensation dont bénéficient les départements concernés correspond au montant actualisé du concours particulier de l'État créé en application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, constaté au 1^{er} janvier 2007.

④ « La part respective revenant à chaque département est obtenue en appliquant un coefficient au montant total de la compensation visé à l'alinéa précédent. Ce coefficient est calculé pour chaque département en rapportant la moyenne actualisée des crédits qui lui ont été versés de 1996 à 2005 à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements concernés au titre du concours particulier au cours de ces dix années.

⑤ « La compensation financière des charges d'investissement des ports transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales est intégrée dans la dotation générale de décentralisation des collectivités concernées et calculée conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée.

⑥ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. »

⑦ II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Amendement n° 172 présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – Dans le dernier alinéa du V de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « du concours particulier créé au sein » sont supprimés.

Après l'article 43

Amendement n° 101 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-7. – La répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales tient compte des caractéristiques des territoires ruraux, notamment de leur faible densité de population, ainsi que des nouvelles obligations de nature environnementale qui s'imposent aux collectivités de ces territoires. Elle prend en compte notamment, selon des critères adaptés, les charges liées à la longueur des réseaux et des infrastructures de desserte, à la dispersion de l'habitat, aux surcoûts dus au relief et au climat, aux coûts liés à l'entretien et à l'amélioration de la qualité environnementale des espaces et réseaux hydrographiques ainsi que les charges liées à la protection contre les risques. »

Amendement n° 107 présenté par M. Carrez.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre transitoire, le montant du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt prévu à l'alinéa précédent, est diminué d'un montant correspondant à 75 % en 2006, 50 % en 2007 et 25 % en 2008, des dépenses inscrites en 2005 au titre de la part relative au fonctionnement des bibliothèques municipales du concours particulier prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'article 141 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005). »

Amendement n° 5 présenté par MM. Warsmann et Michel Bouvard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « inondations », insérer le mot : « incendies ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement n° 199 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 par les communes, dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan état régions. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 240 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et, pour les communes de moins de 10 000 habitants, d'un habitant pour 10 étudiants inscrits dans un centre universitaire situé dans la commune. »

Amendement n° 241 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et, pour les communes de moins de 10 000 habitants, d'un habitant par logement géré par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou par un organisme expressément dédié à la gestion de logements étudiants. »

Amendement n° 96 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes de montagne, il est

minoré d'une partie de leur dotation proportionnelle à la superficie prévue au cinquième alinéa (2^e) de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, correspondant à la majoration par hectare dont elles bénéficient par rapport aux autres communes. »

Amendement n° 99 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes de montagne, le potentiel financier s'entend en excluant le montant de la part majorée de leur attribution par hectare par rapport à l'attribution par hectare des autres communes au titre de la dotation proportionnelle à la superficie prévue au cinquième alinéa (2^e) de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 97 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa du 4^e de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes dont la garantie représente plus de 40 % de la dotation forfaitaire, cette garantie évolue selon un taux égal au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

Amendement n° 98 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, M. Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa du 4^e de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes dont la garantie représente plus de 40 % de la dotation forfaitaire, cette garantie évolue selon un taux égal au taux de progression de la dotation de base prévue au deuxième alinéa de ce même article. »

Amendement n° 265 présenté par M. Carrez.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa du IV de l'article L. 2334-14-1 et le dernier alinéa de l'article L. 2334-21 sont supprimés ;

II. – L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

1^o Dans le neuvième alinéa, les mots : « et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts » sont supprimés ;

2^o Le dixième alinéa de l'article L. 233-21 est supprimé.

Amendement n° 269 présenté par M. Carrez.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , à l'exclusion des logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».

Amendement n° 264 présenté par M. Carrez.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « Les communes éligibles », sont insérés les mots : « au titre d'une année » ;

2° En conséquence, après le mot : « bénéficient » sont insérés les mots : « l'année suivante ».

Amendement n° 100 présenté par M. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 » sont supprimés.

Amendement n° 93 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Dans le troisième alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « potentiel financier » sont insérés les mots : « , de leur densité de population ».

Amendement n° 94 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

L'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « à compter de ».

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

Amendement n° 89 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Le III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 1 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

3° Il est complété par un un 4 ainsi rédigé :

« 4. À compter de 2004, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est diminué chaque année pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale d'un montant égal au produit obtenu en appliquant un taux d'imposition résultant du produit perçu en 2003 par l'État actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire rapporté aux bases imposables de taxe professionnelle de France Télécom de l'année.

« Ce taux est appliqué aux bases de taxe professionnelle de France Télécom imposées chaque année au bénéfice de la collectivité territoriale et de l'établissement de coopération intercommunale concernés. »

Amendement n° 45 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Michel Bouvard et Pélissard.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du II de l'article 49 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est ainsi rédigée : « Le solde éventuel est affecté à la dotation d'aménagement, prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, et répartie l'année suivant l'exercice au titre duquel le solde a été constaté. »

Amendement n° 46, deuxième rectification, présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2007, le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements est majoré du montant d'une compensation spécifique versée chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, pour lesquels la réfaction opérée en application du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sur la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est supérieure au produit de la base imposable de France Telecom par le taux de taxe professionnelle qui était applicable en 2003.

II. – Sont éligibles à la compensation spécifique prévue au I du présent article les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dont l'écart entre le montant de la réfaction opérée en application du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), calculée comme le prévoit le III du présent article, et le produit de la base imposable de France Telecom par le taux de taxe professionnelle qui était applicable en 2003 est supérieur à 2 % du produit total de taxe professionnelle perçu l'année précédente.

La compensation spécifique prévue au I du présent article est répartie entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale afin de compenser l'intégralité de l'écart mentionné à l'alinéa précédent.

III. – Pour le calcul de l'écart mentionné au II du présent article, le montant de la réfaction mentionnée au même paragraphe est calculé de la manière suivante :

1° Le montant de la réfaction opérée en 2003 est réputé égal en 2007, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre au produit obtenu en multipliant la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de coopération intercommunale, par le taux de taxe professionnelle, applicable en 2002, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Pour la région d'Île-de-France, ce montant est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région. Toutefois :

a) Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de taxe professionnelle de la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 2002 ;

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, en 2002, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts et qui faisaient application de la procédure de réduction des écarts de taux, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui qui était applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement ;

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui étaient soumis, pour la première fois en 2003, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui qui était applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement majoré, le cas échéant, du taux applicable à l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait la commune en 2002 ;

d) Pour les communes qui ont fait application en 2002, ou pour la première fois en 2003, des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui qui était applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit de la nouvelle commune ;

e) Pour les communes qui ont fait application en 2002, ou pour la première fois en 2003, des dispositions de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui qui était applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement.

2° Ce montant est actualisé, en lui appliquant successivement les taux d'évolution de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) appliqués depuis 2004.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 44

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au sixième alinéa de l'article L. 1424-35, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

③ 2° Dans l'article L. 2334-7-3, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2009 », l'année : « 2008 » par l'année : « 2010 » et l'année : « 2009 » par l'année : « 2011 » ;

④ 3° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-2, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Après l'article 44

Amendements identiques :

Amendements n° 191 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste et **n° 200** présenté par MM. Michel Bouvard, de Rocca Serra et Saddier.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Les deux derniers alinéas du 7° de l'article L. 2321-2 sont supprimés ;

II. – L'article L. 2331-4 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses, et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.

« Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité. »

III. – Dans le I de l'article L. 2334-7-3, après le millésime : « 2008, », sont insérés les mots : « du montant des remboursements mentionnés au 15° de l'article L. 2331-4 et ».

Article 45

Les caisses d'allocations familiales sont chargées, pour le compte de l'État, de gérer une allocation d'installation étudiante. Ce service donne lieu à la rémunération des coûts de gestion dans des conditions fixées par décret.

Après l'article 45

Amendement n° 371 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I. – Le IV de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« IV. – En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait

l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article. »

II. – En cas d'écart positif constaté entre le produit en 2007 des impôts et taxes affectés mentionnés au II de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I de cet article pour cette même année, le montant correspondant à cet écart est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Amendement n° 253 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I. – Conformément au troisième alinéa du I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998), la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers instituée par le Conseil général de Mayotte dans sa délibération du 19 mai 2005 (n° 48/2005/CG) est validée.

II. – L'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est abrogé.

Amendement n° 254 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

L'article 125 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} juillet 2006, et par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), cette mesure s'applique aux retraites du combattant visées au I du même article. »

Amendement n° 243 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) est ainsi modifié :

1° Au 5°, les mots : « Enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Prévention de la délinquance » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 9° Aménagement du territoire ;

« 10° Lutte contre le changement climatique ;

« 11° Orientation et insertion professionnelle des jeunes. »

II. – Sont abrogés :

1° Le second alinéa de l'article 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

2° L'article 132 de la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 ;

3° Le II de l'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Amendement n° 47 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport relatif au coût pour l'État du maintien à sa charge exclusive des investissements informatiques en l'absence de facturation des déclarations électroniques de dédouanement.

Amendement n° 95 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement, en préalable à la discussion du projet de loi de finances pour 2008, un rapport faisant le point sur les conséquences financières de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de paiement des droits à pensions des agents concernés, ainsi que sur les mesures de compensation envisagées au bénéfice de la caisse nationale de retraite des agences des collectivités locales. »

Amendement n° 273 présenté par M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2008, il est transmis au Parlement, au plus tard le 31 mai 2007, un rapport sur les techniques d'optimisation et de délocalisation fiscale qui visent notamment à permettre à des groupes, en jouant notamment sur les taux de transfert ou en pratiquant la sous capitalisation, d'expatrier vers la maison mère les bénéfices réalisés en France par leurs filiales et leurs unités. Concurrentement, le rapport émettra des propositions de réforme législative, visant en particulier à contraindre toute personne élaborant, développant ou commercialisant un schéma d'optimisation fiscale à porter ce dernier à la connaissance de l'administration fiscale.

Amendement n° 274 présenté par M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I. – Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2008 il est transmis au Parlement, au plus tard le 31 mai 2007, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice mondial consolidé, tel que défini à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts. Le rapport portera notamment sur les bénéficiaires de l'agrément, le contenu et la réalité des engagements contractés, les conséquences sur les comptes de la nation, ainsi que les répercussions sur le développement économique et l'emploi.

II. – Lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, le Parlement se prononcera sur l'opportunité de rendre ce rapport annuel.

Article 35*(Supprimé en première délibération)*

Amendement n° 1 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

Au début du deuxième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes, les mots : « Pour l'année 2006 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Annexes**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 7 décembre 2006

E 3349. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le

Canada. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 0716 final) ;

E 3350. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (COM [2006] 0737 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION NATIONALE DE L'ADMISSION
EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 7 décembre 2006, M. Claude Goasguen, comme membre titulaire, et M. Serge Blisko, comme membre suppléant.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **12 décembre 2006**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

